

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/2'06
16 juillet 1952

ORIGINAL: FRANCAIS

LETTRE EN DATE DU 9 JUILLET 1952 ADRESSEE AU
SECRETAIN GENERAL PAR LE SECRETAIN D'ETAT
AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE FRANCE,
AU NOM DU PRESIDENT DE L'UNION FRANCAISE,
TRANSMETTANT LA DEMANDE D'ADMISSION DU
ROYAUME DU LAOS COMME MEMBRE DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur, au nom de M. le Président de l'Union française, de vous transmettre sous ce pli, avec son annexe une lettre en date du 30 juin 1952 par laquelle M. le Président du Conseil des Ministres du Laos sollicite l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies.

Je crois devoir ajouter que le ~~Gouvernement~~ français est entièrement favorable à cette requête et qu'il compte appuyer, le moment venu, la candidature ainsi présentée par M. Tiac Souvanna Phouma.

LETRE EN DATE DU 30 JUIN 1952 ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DU
LAOS CONCERNANT LA DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITE DE
MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ACCOMPAGNEE
D'UNE DECLARATION AUX TERMES DE LAQUELLE LE LAOS S'ENGAGE
A RESPECTER LES OBLIGATIONS PREVUES PAR LA CHARTE.

Au nom du Gouvernement royal du Laos, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Royaume du Laos sollicite son admission comme Membre des Nations Unies, en application de l'Article 4 de la Charte.

Fondé au XIVème siècle, le Royaume du Laos a derrière lui une longue histoire. Depuis le Traité franco-laotien du 19 juillet 1949, il est devenu un Etat indépendant, librement associé à la France dans le cadre de l'Union française. Sa souveraineté intérieure est entière. Pour les problèmes intéressant l'Union française dans son ensemble, des consultations communes ont lieu entre le Cambodge, la France, le Laos et le Viet-Nam; ces consultations respectent le principe de la souveraineté des pays participants.

La constitution démocratique du Royaume du Laos a été promulguée le 11 mai 1947. Elle reconnaît et garantit les libertés et droits fondamentaux de l'homme. La souveraineté étant issue du peuple, la Constitution organise, en conséquence, les institutions fondamentales de l'Etat laotien, royaume unitaire, indivisible et démocratique. Une expérience de quatre années montre que la structure politique et administrative du Laos moderne est viable, et qu'elle lui permet de se développer dans des conditions satisfaisantes.

La consolidation de l'organisation démocratique du Laos depuis 1947, son accession en juillet 1949 à la pleine souveraineté et à l'indépendance dans le cadre de l'Union française, lui ont permis de prendre peu à peu sa place sur la scène internationale. De février à septembre 1950 trente-trois Etats ont successivement reconnu le royaume du Laos; cinq d'entre eux, les Etats Unis, la Grande-Bretagne, la Thaïlande, l'Italie et l'Australie, ont accrédité des représentants diplomatiques auprès de S.M. le Roi. Une représentation diplomatique laotienne a été ouverte à Bangkok; d'autres le seront prochainement à Washington et à Londres.

Bien qu'il ne soit pas encore Membre des Nations Unies, le Laos a déjà été admis dans la plupart des institutions spécialisées des Nations Unies :

- Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, en novembre 1947.
- Organisation mondiale de la santé, en mai 1950.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en juin 1951.
- Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, en décembre 1951.
- Union internationale des télécommunications, en novembre 1951.
- Union postale universelle, en mai 1952.

Le Laos est également membre de la Commission internationale des grands barrages, depuis juillet 1950,

- de l'Office internationale des épiscoties, depuis juillet 1950,
- et de la Commission internationale des industries agricoles, depuis septembre 1951.

Le Laos a participé aux travaux de nombreuses conférences internationales, et particulièrement à ceux des organisations régionales des Nations Unies dans le Sud-Est asiatique.

Enfin, le Gouvernement royal du Laos a apporté son adhésion à plusieurs conventions internationales de portée universelle telles que les :

- Conventions sanitaires internationales de 1926, 1933 (Berlin) et 1944 (19 avril 1950 et 22 janvier 1951).
- Conventions, protocoles et accords internationaux sur l'opium, les stupéfiants et les drogues nuisibles, de La Haye (1912), Genève (1925, 1931 et 1936), Bangkok (1931), Lake-Success (1946) et Paris (1948) (19 avril 1950).
- Arrangement et protocole concernant l'Office international d'hygiène publique, de Rome (1907) et de New-York (1946) (4 janvier 1951).
- Arrangement de Berlin (1907) concernant le transfert des corps (4 janvier 1951).
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (20 octobre 1950).

Nation profondément attachée à sa religion officielle, le bouddhisme du petit véhicule, pays qui a souffert de la guerre, le Laos est totalement acquis à l'idée de paix, qui se confond étroitement, dans l'esprit de la population, avec l'idéal bouddhique. Pour éviter le retour des guerres mondiales, le Laos est conscient de la nécessité de la solidarité internationale; il a déjà apporté sa part au développement de la coopération internationale, dans la mesure où cela était possible à un Etat non membre des Nations Unies. Il souhaite pouvoir, dans l'avenir, participer avec tous ses moyens aux efforts unis de toutes les nations pacifiques. C'est pourquoi le Gouvernement royal du Laos sollicite aujourd'hui son admission parmi les Membres des Nations Unies, après avoir proclamé solennellement sa résolution d'accepter les obligations de la Charte de San Francisco. Le document, joint en annexe, conformément à l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, prend acte de cette résolution.

Je serais très reconnaissant au Secrétariat général de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que la candidature du Laos puisse être examinée, dès que possible, par les organes compétents des Nations Unies.

(Signé) TIAO SOUVANNA PHOUMA

ROYAUME DU LAOS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

DECLARATION FORMELLE DU GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS

Au nom du Royaume du Laos, le Président du conseil, souscrit, dûment autorisé par le Gouvernement royal du Laos, déclare que le Royaume du Laos souscrit sans réserve aux principes énoncés par la Charte des Nations Unies, et qu'il s'engage à accepter et à observer toutes les obligations qui en découlent, à partir du jour où le Laos deviendra Membre des Nations Unies.

Vientiane, le 30 juin 1952

(Signé) TIAO SOUVANNA PHOUMA

